

de façon à ne pas porter préjudice aux services que celles-ci assurent sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

3) Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront en rapport raisonnable avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif fondamental d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et raisonnablement prévus concernant le transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

4) Le transport des passagers, des marchandises et du courrier qui sont tant embarqués que débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui désignant l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément aux principes généraux voulant que la capacité soit en rapport avec:

- a) les exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) les exigences du trafic de la région que traverse le service convenu compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États compris dans la région; et
- c) les exigences de l'exploitation des services aériens directs.

5) La capacité relative à un service convenu que pourront assurer les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante aux termes du présent Article sera celle dont pourront convenir de temps à autre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Sous réserve du paragraphe 6 du présent Article et sauf entente contraire par les autorités aéronautiques, les entreprises de transport aérien désignées pourront déterminer la fréquence et le type des aéronefs requis pour fournir la capacité convenue en se fondant sur leur appréciation commerciale.

6) Dans le cas où l'une des Parties contractantes estime que l'exploitation proposée ou assurée par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante ne correspond pas aux principes définis dans le présent Article, elle peut, sans porter atteinte aux dispositions de l'Article 17, demander la tenue de consultations en vertu de l'Article 16 du présent Accord.

ARTICLE 12

Changement de jauge

Dans l'exploitation de tout service convenu, sur toute route spécifiée, une entreprise de transport aérien désignée d'une des Parties contractantes pourra substituer un aéronef à un autre à un endroit du territoire de l'autre Partie contractante aux seules conditions suivantes:

- a) que l'on agisse ainsi aux fins d'économie d'exploitation;
- b) que l'aéronef utilisé sur la section de la route la plus éloignée de la tête de ligne dans le territoire de la première Partie contractante n'ait pas une capacité plus grande que celle des aéronefs utilisés sur la section la plus rapprochée;
- c) que les aéronefs utilisés sur la section la plus éloignée ne soient mis en service que dans le cadre et à titre de prolongement du service assuré par les aéronefs utilisés sur la section la plus rapprochée et soient acheminés en conséquence. Les premiers arriveront au point de chan-